



Le bouquet des cultures

**ASSOCIATION LOI DE 1901
LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901**

STATUTS

Article 1 – TITRE DE L' ASSOCIATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Le bouquet des cultures

Article 2 – SIEGE

Le siège social est situé :

C/O RECONU
12 Place Auguste Romagné,
78700 Conflans sainte Honorine

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – OBJET

L'objet de l'association est de favoriser l'émergence d'une identité, d'une citoyenneté européenne et une meilleure compréhension entre les peuples en s'ouvrant aux langues du monde.

L'association a pour but:

- de **créer des liens** pour un dialogue et une tolérance entre des hommes de différentes nationalités, cultures et traditions.
- de **s'entraider** entre porteurs de projets internationaux et favoriser la création de réseaux
- de **contribuer à une meilleure connaissance** des cultures
- de **promouvoir les langues parlées**
- de **développer des compétences et des capacités interculturelles.**

Pour réaliser ses objectifs **Le bouquet des cultures** soutient, élabore et réalise stages, actions et projets, rencontres et échanges internationaux. Tous thèmes favorisant la connaissance d'autres modes de vie et valeurs culturelles pourront être exploités.

Article 5 – COMPOSITION

Le Bouquet des cultures se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents. L'association ne comprend aucun membre de droit.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont été désignés comme tels par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association ; ils sont dispensés d'adhésion.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association.

Sont membres adhérents, ceux qui versent l'adhésion normale telle que fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 – ADHESION

Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur s'il existe. Dans le cas d'une demande refusée, le conseil d'administration motivera sa décision et autorisera ou pas la personne à présenter une seconde fois sa demande d'adhésion.

Le montant et les modalités de versement des adhésions et cotisations sont proposés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation pour non paiement de l'adhésion ou pour motifs estimés graves par le conseil d'administration. Dans ce cas, une réunion du conseil d'administration sera convoquée pour permettre à l'adhérent de présenter sa défense.

La démission, la radiation, le remplacement, le décès d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8 – RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; toutefois chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le conseil d'administration.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association répondent seules aux engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement pour responsable.

Les ressources de l'association comprennent :

- les adhésions des adhérents,
- les participations financières des membres aux activités sous forme de cotisations,
- les rétributions perçues au titre des services rendus,
- les subventions publiques et privées,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de trois et au maximum de 12 membres, élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres actifs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration.

Article 11 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

La présence de trois membres du conseil d'administration est nécessaire pour la

validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le scrutin secret peut être réalisé à la demande d'au moins deux membres du conseil d'administration.

Tout membre excusé peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration, ce dernier ne pouvant réunir plus d'une voix en plus de la sienne.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est signé par le président ou le vice-président et un autre membre du bureau.

Article 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit au sein des membres de l'association qui se portent candidats, un bureau élu pour un an composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire
- un trésorier.

Il a également la possibilité de désigner un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs des membres du bureau. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire délégation de pouvoirs et ester en justice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

A. Le président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du fonctionnement régulier de l'association. Il est mandaté pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il représente l'association dans tous les

actes de la vie civile.

Le président peut faire ouvrir au nom de l'association tout compte bancaire. Il peut déléguer à cet effet la signature au trésorier et à toute personne qu'il jugera utile au fonctionnement de l'association.

B. Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure les formalités prescrites.

C. Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les dépenses supérieures à 500 euros doivent être ordonnancées par le président.

Il tient une comptabilité régulière et complète de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président, le secrétaire et le trésorier devront obligatoirement avoir plus de 18 ans.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois l'an après la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Toutefois, compte tenu du fait que l'activité de l'association suit le rythme scolaire, l'assemblée générale pourra être convoquée à la fin de l'exercice, soit fin mai-début juin, et statuera alors sur un résultat prévisionnel de l'exercice. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il n'y a pas de quorum. De plus, une assemblée générale ordinaire sera convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour approbation des comptes définitifs.

Le président de l'association ou à défaut, en priorité le vice-président, ou tout autre membre du bureau assurera la fonction de président de séance. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle peut nommer un commissaire aux comptes, en dehors des membres du conseil d'administration. Elle se prononce sur le rapport moral ainsi que sur le rapport financier, et vote le budget du prochain exercice.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle lui confère ainsi qu'à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association.

Les convocations sont envoyées à chaque membre par mail ou courrier, au moins

quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour pourront faire valablement l'objet des délibérations de l'assemblée générale.

Tout membre de l'association empêché peut donner pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par personne. Les membres de plus de 16 ans ont le droit de vote. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par le quart des membres présents.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts ou sur sa dissolution. Celle-ci est amenée à avoir lieu, à l'initiative du conseil d'administration ou des trois quarts de la totalité des membres. La convocation est envoyée 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire, précisant l'objet des débats.

Elle devra statuer à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Il n'est pas prévu de quorum.

Article 16 – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont transcrits et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le bureau peut délivrer toutes copies certifiées conformes.

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le 25 avril 2013